

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire le poste de départ à 120 kV à la centrale de Shawinigan-2 sur le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Shawinigan	Paroisse de Sainte-Flore	Shawinigan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le poste de départ à 120 kV de la centrale de Shawinigan-2, le tout tel que décrit ci-dessus.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27073

Gouvernement du Québec

### **Décret 68-97, 22 janvier 1997**

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois ronds résineux et feuillus vers l'Ontario par la compagnie Les Poteaux LPB inc.

ATTENDU QUE la compagnie Les Poteaux LPB inc. exploite dans la région de l'Outaouais une usine de fabrication de poteaux de bois située à Masson, M.R.C. de la communauté urbaine de l'Outaouais;

ATTENDU QUE la compagnie Les Poteaux LPB inc. transforme annuellement à cette usine des volumes de pin gris et de pin rouge en provenance des forêts du domaine public en vertu d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent notamment des volumes appréciables de peupliers, de pin blanc et de pin rouge dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QU'une partie de ces volumes évaluée à 15 000 mètres cubes de peupliers, 6 000 mètres cubes de pin blanc et 2 000 mètres cubes de pin rouge est consti-

tuée de houppiers et de tiges de qualité inférieure que les usines québécoises ne sont pas en mesure de transformer en 1996-1997;

ATTENDU QUE les compagnies ontariennes «Mainville Lumber Ltd» située à Chemlford et «Grand Forest Products Corp.» située à Englehart se sont montrées intéressées à se procurer ces volumes de bois ronds de qualité inférieure;

ATTENDU QU'à défaut de pouvoir expédier ces bois ronds, ceux-ci devront demeurer sur les parterres de coupes rendant ainsi difficile la remise en production des aires forestières concernées;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec et plus particulièrement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue d'autoriser l'expédition vers l'Ontario de bois ronds résineux et feuillus de qualité inférieure de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie forestière;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouverts provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la compagnie Les Poteaux LPB inc. soit autorisée à expédier en Ontario, au cours de l'exercice financier 1996-1997, des volumes de bois ronds de qualité inférieure pouvant atteindre 15 000 mètres cubes de peupliers, 6 000 mètres cubes de pin blanc et 2 000 mètres cubes de pin rouge;

QUE la compagnie Les Poteaux LPB inc. produise, avant le 15 mai 1997, un rapport assermenté spécifiant les volumes de bois qu'elle a effectivement livrés au cours de l'exercice financier commençant le 1<sup>er</sup> avril 1996 et se terminant le 31 mars 1997; ce rapport devra indiquer la destination de ces bois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27074